

Gouvernement du Québec

Décret 792-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions du titre III de cette loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et le montant et la condition d'imposition d'une telle sanction et prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou pour un service fourni par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 174 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n^o 2026-PDG-0008 du 23 février 2026, le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026, et qu'il peut être soumis au gouvernement qui peut l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 174, par. 4^o et 5^o).

1. Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles d'un participant au marché dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation d'une inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations. ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 7 047 \$ » par « 100 000 \$ ».

3. L'article 5 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller, 2 071 \$;

2^o lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un conseiller, 516 \$;

3^o le 31 décembre de chaque année :

a) dans le cas d'un courtier, 518 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leurs activités, 61 \$;

c) pour chacun de ses établissements, 26 \$, un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités. ».

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 704 \$ » par « 1 500 \$ ».

4. L'article 6 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**9.** Les droits suivants sont exigibles lors de l'une des demandes de dispense suivantes visées à l'article 86 de la Loi :

1^o lors d'une demande de dispense de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi, 50 000 \$, sauf lors d'une demande de dispense de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse par une plateforme de négociation de dérivés, 15 000 \$;

2^o lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations prévues à un ou à plusieurs règlements pris en vertu de la Loi, 10 000 \$;

3^o lors de toute autre demande de dispense d'une ou de plusieurs obligations prévues à la Loi ou à un règlement, 2 000 \$.».

6. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 11, de ce qui suit :

«**12.** Les droits suivants sont exigibles d'une entité réglementée au plus tard le 31 mars de chaque année :

1^o 375 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de bourse et 7 500 \$ dans le cas où elle est dispensée d'une telle reconnaissance;

2^o 150 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de chambre de compensation, 50 000 \$ dans le cas où elle est également reconnue à titre de chambre de compensation dans un territoire étranger et 5 000 \$ dans le cas où elle est dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation;

3^o 25 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de référentiel central;

4^o 10 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de marché organisé.

«**13.** Le droit correspondant au montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés applicable exigible d'une contrepartie déclarante visée est :

1^o 0 \$ lorsque ce montant est de moins de 3 000 000 000 \$;

2^o 1 500 \$, lorsque ce montant est de 3 000 000 000 \$ et plus et de moins de 7 500 000 000 \$;

3^o 3 750 \$, lorsque ce montant est de 7 500 000 000 \$ et plus et de moins de 15 000 000 000 \$;

4^o 7 750 \$, lorsque ce montant est de 15 000 000 000 \$ et plus et de moins de 50 000 000 000 \$;

5^o 25 000 \$, lorsque ce montant est de 50 000 000 000 \$ et plus et de moins de 100 000 000 000 \$;

6^o 50 000 \$, lorsque ce montant est de 100 000 000 000 \$ et plus et de moins de 300 000 000 000 \$;

7^o 100 000 \$, lorsque ce montant est de 300 000 000 000 \$ et plus et de moins de 500 000 000 000 \$;

8^o 225 000 \$, lorsque ce montant est de 500 000 000 000 \$ et plus et de moins de 1 000 000 000 000 \$;

9^o 375 000 \$, lorsque ce montant est de 1 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 4 000 000 000 000 \$;

10^o 675 000 \$, lorsque ce montant est de 4 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 10 000 000 000 000 \$;

11^o 950 000 \$, lorsque ce montant est de 10 000 000 000 000 \$ et plus.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, est une contrepartie déclarante visée toute personne qui, à l'égard d'une année de droits sur dérivés, satisfait aux conditions suivantes :

1^o en ce qui concerne tout dérivé à l'égard duquel une transaction est survenue pendant l'année de droits sur dérivés, la personne était une contrepartie déclarante telle que définie dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1);

2^o la personne n'était ni une chambre de compensation reconnue ni dispensée par l'Autorité de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « transaction » a le sens qui lui est donné à l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « année de droits sur dérivés » désigne une période d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

«**14.** Aux fins de l'article 13, le montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés d'une contrepartie déclarante visée est déterminé en tenant compte de chaque dérivé devant être déclaré en

vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés pour lequel cette contrepartie est partie, et est calculé de la façon suivante :

1^o pour chaque trimestre de l'année de droits sur dérivés, en déterminant le montant notionnel des positions en cours de la contrepartie déclarante visée à la fin de la dernière journée du trimestre, en ce qui concerne les dérivés déclarés en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés référencés dans la devise de la position en cours, telle que déclarée en vertu de ce règlement;

2^o en déterminant le montant notionnel mentionné au paragraphe 1^o pour chaque devise, pour toutes les fins de trimestre de l'année de droits sur dérivés;

3^o pour chaque montant déterminé en vertu du paragraphe 2^o à l'égard de chaque devise, autre que le dollar canadien, en calculant l'équivalent en dollars canadiens en utilisant le taux de change quotidien pour le dernier jour ouvrable de l'année de droits sur dérivés publié sur le site Internet de la Banque du Canada;

4^o en additionnant le montant déterminé en vertu du paragraphe 2^o à l'égard du dollar canadien et le total de l'équivalent en dollars canadiens déterminé en vertu du paragraphe 3^o;

5^o en divisant le total déterminé en vertu du paragraphe 4^o par quatre afin d'obtenir le montant notionnel trimestriel moyen de la contrepartie déclarante visée en cours pendant l'année de droits sur dérivés.

Les droits visés à l'article 13 doivent être acquittés par la contrepartie déclarante visée au plus tard 90 jours après la fin de l'année de droits sur dérivés.

Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, si le montant notionnel d'une position en cours est libellé dans une devise pour laquelle la Banque du Canada ne publie pas de taux de change quotidien, la contrepartie déclarante visée peut calculer l'équivalent en dollars canadiens requis en vertu de ce paragraphe en utilisant le taux de change publié par une autre banque centrale.

« 15. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent tarif sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux qui ne peut être inférieur à zéro correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle des frais ou un droit doivent être indexés. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar

inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

88154

